

10.3 LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2022, les tribunaux correctionnels ont prononcé 236 400 jugements portant culpabilité ou relaxe, en baisse de 5,4 % par rapport à 2021 tandis que les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité ont augmenté de 1,3 % (90 600 en 2022). Le nombre d'ordonnances pénales (197 400 en 2022) n'évolue quasiment pas (- 0,6 %). Ainsi, toutes décisions pénales confondues, le nombre de décisions rendues par les tribunaux correctionnels (524 500) est en baisse (- 2,5 %) par rapport à 2021.

Les 236 400 jugements ont concerné 277 900 personnes, soit 1,2 personne par jugement en moyenne. Les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et les ordonnances pénales sont, par nature, des décisions individuelles et ne concernent donc qu'une seule personne.

Parallèlement, les tribunaux correctionnels ont prononcé 56 400 jugements sur intérêts civils associés aux affaires pénales.

En 2022, les tribunaux correctionnels ont prononcé 524 500 déclarations de culpabilité, nombre en baisse de 2,5 % par rapport à 2021. Les infractions relatives aux atteintes aux biens et aux atteintes économiques, financières et sociales ont enregistré les baisses les plus importantes (- 7,2 % chacune). Tandis que le nombre d'infractions à la personne humaine et celui relatif aux atteintes à l'ordre public et à l'environnement sont restés quasiment identiques (respectivement + 0,4 % et + 0,9 %).

En 2022, 44 % des 524 500 déclarations de culpabilité prononcées par les tribunaux correctionnels ont sanctionné une infraction relative à la circulation ou aux transports. Viennent ensuite les atteintes aux personnes (22 %), les atteintes aux biens (14 %) et les infractions en matière de stupéfiants (8,7 %).

Définitions et méthodes

Le tribunal correctionnel est la juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 euros, commis par les personnes morales et les personnes physiques majeures.

Le tribunal correctionnel est une formation particulière du tribunal judiciaire, composée habituellement d'un président et de deux juges. Il peut être composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président pour des contentieux de masse et/ou non complexes (vols, délits routiers, délits relatifs aux chèques, etc.). Le 1^{er} septembre 2019, cette liste a été étendue à tous les délits punis d'une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement (art. 398-1 du Code de procédure pénale).

Il peut être saisi par une citation directe, une convocation en justice, une convocation par procès-verbal, une comparution immédiate ou, depuis le 24 mars 2019, une comparution à délai différé (cf. glossaire). Il peut également être saisi par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou un arrêt de renvoi de la chambre de l'instruction (juridiction du second degré de l'instruction) après une information judiciaire, ou encore par l'opposition d'une personne condamnée par défaut, c'est-à-dire en son absence, qui demande ainsi à être rejugée.

En matière correctionnelle, le président du tribunal peut être amené à rendre deux types de décisions pénales emportant condamnation : l'ordonnance pénale et l'ordonnance d'homologation dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) (cf. glossaire).

Le **jugement sur intérêts civils** est le jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile.

Infraction principale (définition statistique) : elle est déterminée, parmi les infractions condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encouru de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction.

Peine principale (définition statistique) : les peines peuvent être classées par ordre de gravité décroissant, de la peine de réclusion à la dispense de peine. Quand plusieurs peines sont prononcées, la peine principale est la peine la plus grave.

Pour les types de décision, se référer au glossaire.

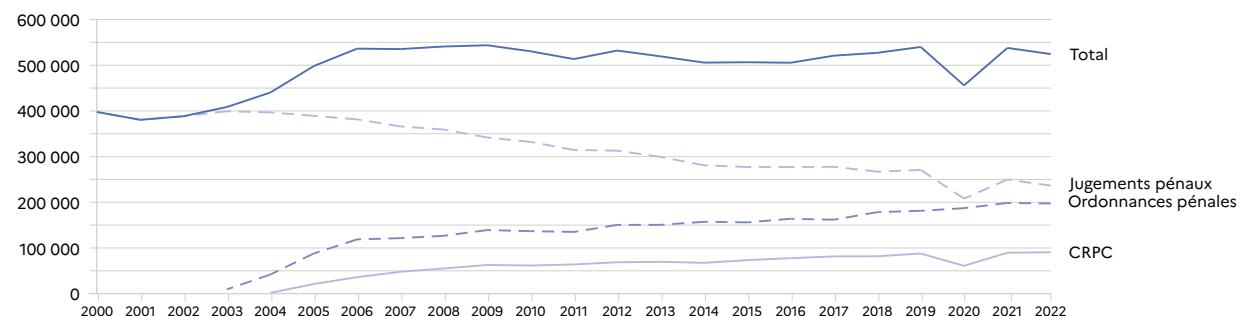
Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée », *Infostat Justice* 157, décembre 2017.

1. Décisions en matière correctionnelle selon le type de décision

unité : décision



2. Activité des tribunaux correctionnels

unité : décision

	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021 ^r	2022
Décisions pénales	527 157	539 998	455 941	537 865	524 453
Ordonnances pénales	178 434	181 290	187 087	198 508	197 409
Ordonnances de CRPC	81 763	87 861	60 815	89 481	90 644
Jugements	266 960	270 847	208 039	249 876	236 400
Autres jugements (intérêts civils, etc.)	47 248	48 864	56 231	56 629	56 381

3. Déclarations de culpabilité⁽¹⁾ prononcées selon la nature de l'infraction principale

unité : décision

	2018	2019	2020	2021	2022
Tous délits	527 143	539 989	455 938	537 853	524 441
Atteinte à la personne humaine	87 969	94 659	88 928	114 892	115 389
dont		atteinte aux mœurs	7 197	7 740	6 753
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire			23 487	25 596	22 411
Atteinte aux biens				81 874	83 651
Atteinte économique, financière ou sociale				12 310	12 443
Atteinte à l'ordre public et à l'environnement				18 560	20 051
Infraction à la législation sur les stupéfiants				58 297	57 716
Circulation et transports				244 646	245 873
⁽¹⁾ y compris les compositions pénales				206 711	233 002
					230 893